



Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Troisième Commission

Point 68 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Cabo Verde, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Koweït, Libéria, Malaisie, Maroc, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Tunisie, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe : projet de résolution

La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant, en particulier, que la coopération internationale est une nécessité pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée³, le document final de la Conférence d'examen de Durban, adopté le 24 avril 2009⁴, et la déclaration politique qu'elle a adoptée le 22 septembre 2011 à l'issue de sa réunion de haut niveau consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁴ Voir A/CONF.211/8, chap. I.



intitulée « Unis contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée »⁵,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁷ et les textes issus de ses vingt-troisième⁸ et vingt-quatrième⁹ sessions extraordinaires, tenues à New York du 5 au 10 juin 2000 et à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000, respectivement,

Rappelant également ses résolutions 66/154 du 19 décembre 2011, 67/165 du 20 décembre 2012 et 68/168 du 18 décembre 2013,

Rappelant en outre la résolution 2005/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005, concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme¹⁰,

Rappelant la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme, en date du 16 juin 2011¹¹, sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises et la résolution 21/5 du Conseil, en date du 27 septembre 2012¹², sur la contribution du système des Nations Unies dans son ensemble à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies¹³,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, en se gardant de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Consciente que la mondialisation a des incidences différentes selon les pays et les expose tous davantage aux événements extérieurs, tant positifs que négatifs, notamment dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également que la mondialisation n'est pas un phénomène purement économique, mais revêt aussi des aspects sociaux, politiques, environnementaux, culturels et juridiques, qui ont une incidence sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

⁵ Résolution 66/3.

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷ Résolution 55/2.

⁸ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁹ Résolution S-24/2, annexe.

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. III, sect. A.

¹² Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 53A* (A/67/53/Add.1), chap. III.

¹³ A/HRC/17/31, annexe.

Soulignant qu'il est nécessaire de mettre pleinement en œuvre le partenariat mondial pour le développement et de relancer la dynamique enclenchée au Sommet mondial de 2005, en vue de concrétiser et de mettre en œuvre les engagements énoncés dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet, y compris ce sommet, organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et réaffirmant en particulier l'engagement pris aux paragraphes 19 et 47 du Document final dudit sommet¹⁴ de promouvoir une mondialisation équitable et le développement des secteurs productifs des pays en développement afin de leur permettre de participer véritablement à la mondialisation et d'en tirer pleinement avantage,

Consciente qu'il importe de faire une évaluation approfondie, indépendante et exhaustive des effets sociaux, environnementaux et culturels de la mondialisation sur les sociétés,

Considérant que la dignité et la valeur de chaque culture méritent d'être reconnues, respectées et préservées, convaincue que, du fait de la richesse de leur variété et de leur diversité et des influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité tout entière, et consciente que la mondialisation risque d'être plus dangereuse pour la diversité culturelle si le monde en développement reste pauvre et marginalisé,

Considérant également que les mécanismes multilatéraux ont un rôle très spécifique à jouer pour réagir aux aspects positifs et négatifs de la mondialisation,

Consciente qu'il faut examiner les aspects positifs et négatifs de la mondialisation en visant à relever les défis et à tirer parti des possibilités qui en découlent pour assurer la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Soulignant le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, d'autant plus que les flux migratoires ont progressé avec la mondialisation de l'économie,

Vivement préoccupée par l'influence défavorable de l'instabilité financière internationale sur le développement économique et social et sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, si l'on considère en particulier la persistance de la crise économique et financière mondiale, qui a une incidence néfaste sur la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et consciente que les pays en développement sont plus exposés à en souffrir et que les stratégies et programmes régionaux de coopération économique et de développement peuvent aider à l'atténuer,

Profondément préoccupée par les conséquences dommageables que la persistance des crises alimentaire et énergétique mondiales et les problèmes posés par les changements climatiques ont sur le développement économique et social et sur la réalisation de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme pour tous,

Considérant que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux qui sous-tendent le corpus des droits de l'homme, tels que l'équité, la participation, le principe de responsabilité, la non-discrimination à l'échelon tant

¹⁴ Résolution 60/1.

national qu'international, le respect de la diversité, la tolérance, ainsi que la coopération et la solidarité internationales,

Soulignant que, du fait de sa généralisation, l'extrême pauvreté fait obstacle à la jouissance effective et sans restriction des droits de l'homme et que la communauté internationale doit continuer de s'attacher à titre prioritaire à l'atténuer dans l'immédiat pour, finalement, l'éliminer,

Consciente qu'il est de plus en plus largement admis que la charge croissante que leur dette fait peser sur les pays en développement les plus endettés est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à un développement durable et à l'élimination de la pauvreté et que, dans bien des cas, le service trop lourd de la dette a fortement limité leur capacité de promouvoir le développement social et de fournir les services de base requis pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant avec force sa volonté de faire en sorte que soient rapidement et intégralement atteints les objectifs et cibles de développement convenus à l'occasion des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies, dont ceux qui ont été arrêtés au Sommet du Millénaire, connus sous le nom d'objectifs du Millénaire pour le développement, lesquels ont permis de galvaniser les énergies en vue d'éliminer la pauvreté,

Gravement préoccupée par l'insuffisance des mesures tendant à réduire l'écart qui se creuse tant entre pays développés et pays en développement qu'à l'intérieur d'un même pays, insuffisance qui contribue notamment à l'aggravation de la pauvreté et fait obstacle à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que les sociétés transnationales et autres entreprises ont le devoir de respecter tous les droits de l'homme,

Soulignant également que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des droits de l'homme et de la diversité culturelle et que, dans cette perspective, ils s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles qui subissent les conséquences de la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Considère* que, même si la mondialisation, par l'influence qu'elle a, notamment, sur le rôle de l'État, peut porter atteinte aux droits de l'homme, c'est avant tout à l'État qu'incombent la promotion et la protection de tous ces droits;

2. *Souligne* que le développement doit être au cœur des décisions économiques internationales et que la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les obligations et engagements internationaux est indispensable à l'instauration d'un climat propice au développement et d'une mondialisation équitable qui ne fasse pas d'exclus;

3. *Réaffirme* que la réduction de l'écart entre riches et pauvres, tant à l'intérieur d'un même pays qu'entre différents pays, constitue, aux niveaux national et international, un objectif déclaré de l'action visant à créer des conditions favorables à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

4. *Réaffirme également* la volonté de créer, aux niveaux national et mondial, des conditions propres à faciliter le développement et l'élimination de la pauvreté, notamment en faisant progresser la bonne gouvernance dans chaque pays

et sur le plan international, en mettant fin au protectionnisme, en renforçant la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial et en s'engageant en faveur d'un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire;

5. *Se rend compte* des effets que la crise économique et financière mondiale continue d'avoir sur l'aptitude des pays, en développement surtout, à mobiliser des ressources pour le développement et à s'attaquer aux conséquences de cette crise, et demande à ce propos à tous les États et à la communauté internationale d'atténuer, suivant une démarche sans exclusive et axée sur le développement, toutes les incidences défavorables de cette crise sur la réalisation et la jouissance effective de tous les droits de l'homme;

6. *Se rend compte également* que, même si la mondialisation offre de grandes possibilités, le fait que ses avantages soient très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis constitue un des aspects du processus qui nuit à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement;

7. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme¹⁵, qui porte en particulier sur la libéralisation du commerce des produits agricoles et son incidence sur la réalisation du droit au développement, y compris le droit à l'alimentation, et prend note des conclusions et recommandations qui y figurent;

8. *Réaffirme* l'engagement pris au niveau international d'éliminer la faim et d'assurer l'alimentation pour tous, aujourd'hui et demain, et rappelle qu'il faudrait garantir aux organismes compétents des Nations Unies les ressources qui leur sont nécessaires pour accroître et améliorer leur aide alimentaire et soutenir les programmes de protection sociale contre la faim et la malnutrition, en recourant, le cas échéant, à l'achat de vivres au niveau local ou régional;

9. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et à la société civile de promouvoir une croissance économique sans exclusive, équitable et respectueuse de l'environnement, qui permette d'influer sur le cours de la mondialisation de manière à réduire systématiquement la pauvreté et à atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international;

10. *Considère* qu'un fonctionnement responsable des sociétés transnationales et autres entreprises peut contribuer à la promotion, la protection et la concrétisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

11. *Considère également* que seule une action de grande ampleur inscrite dans la durée et comprenant des actions et mesures de portée mondiale pour bâtir un avenir partagé reposant sur l'humanité que nous avons en commun, dans toute sa diversité, permettra une mondialisation à visage humain, pleinement équitable et qui ne fasse pas d'exclus et contribuera ainsi à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

¹⁵ E/CN.4/2002/54.

12. *Souligne* qu'il faut créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique qui permette de renforcer et d'élargir la participation des pays en développement à la prise des décisions et à l'établissement des normes au niveau international, dans le domaine économique;

13. *Affirme* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, présentant de très nombreux aspects interdisciplinaires, qui a une incidence sur la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

14. *Affirme également* que la communauté internationale devrait s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'en exploiter les possibilités d'une manière qui favorise et protège les droits de l'homme tout en garantissant à tous le respect de la diversité culturelle;

15. *Souligne*, par conséquent, qu'il faut continuer à analyser les effets de la mondialisation sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁶ et prie ce dernier de solliciter encore les vues des États Membres et des organismes compétents des Nations Unies et de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport de fond sur la question, qui s'appuie sur ces vues et comprenne des recommandations quant aux moyens de réagir aux effets de la mondialisation sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme.

¹⁶ A/69/99.